



# AVIS

**Avant-projet d'ordonnance portant assentiment à la Convention du travail maritime, adoptée à Genève le 23 février 2006 par la Conférence internationale du Travail au cours de sa nonante-quatrième session (maritime)**

**17 avril 2013**

<b>Demandeur</b>	Ministre Guy Vanhengel
<b>Demande reçue le</b>	5 avril 2013
<b>Demande traitée par</b>	Commission EEFF / Commission consultative en matière de placement - Procédure écrite
<b>Avis rendu par l'Assemblée plénière le</b>	17 avril 2013

## Préambule

L'avant-projet d'ordonnance porte assentiment à la Convention du travail maritime qui fut adoptée par la Conférence internationale du Travail le 23 février 2006.

Cette Convention ne vise pas uniquement à consolider différentes conventions plus anciennes en matière de travail maritime mais consiste également en une actualisation. La Convention se conforme ainsi à la résolution adoptée en 2001 par les organisations internationales de gens de mer et d'armateurs (« Accord de Genève ») qui demandait de regrouper dans un texte unifié les instruments existants de l'OIT. Cette Convention doit constituer le quatrième pilier de la réglementation internationale du secteur maritime, en complément des conventions fondamentales de l'Organisation Maritime Internationale (OMI).

La structure de la Convention est innovante et offre la flexibilité nécessaire aux adaptations périodiques requises de certaines parties. C'est ainsi que la Convention se compose de trois parties distinctes reliées entre elles : les 'articles', les 'normes' et le 'code'. Les articles et les normes énoncent les droits et principes fondamentaux, tandis que le code précise les modalités techniques de la mise en œuvre. Dans le code, on distingue la partie A, appelée 'norme', et la partie B, appelée 'principes directeurs', qui n'est pas contraignante. Les articles et les normes peuvent uniquement être modifiés par l'Organisation internationale du Travail, tandis que la procédure pour la modification du code est plus souple.

La Région bruxelloise est compétente en matière de placement de marins, ainsi que pour l'organisation de bureaux privés spécialisés pour le placement dans le secteur nautique, visés par les règles 1.4 et 5.3 de la Convention. Les dispositions y relatives sont reprises dans la réglementation sur la gestion mixte du marché de l'emploi. C'est ainsi que l'article 6, 2<sup>ème</sup> alinéa de l'Ordonnance du 14 juillet 2011 stipule que le Gouvernement est habilité à définir les secteurs d'activités professionnelles et /ou catégories de travailleurs exclus de certains types d'activités d'emploi de l'ordonnance. Le Gouvernement a fait usage de cette possibilité dans le cadre des articles 2, 10° et 7 de l'Arrêté d'exécution du 1<sup>er</sup> octobre 2012, si bien qu'il a été interdit aux opérateurs d'emploi repris dans l'ordonnance, à l'exception d'Actiris, d'exercer des activités interdites en vertu des lois et arrêtés qui transposent la Convention internationale concernant le placement des marins.

Actiris a créé un bureau spécifique pour le placement de dockers mais ne dispose pas d'un bureau de placement pour les marins. Les demandeurs d'emploi bruxellois désireux d'exercer la profession de marin sont invités à se rendre au bureau de la marine marchande à Anvers. En vue de la ratification de la présente Convention, Actiris s'emploiera à formaliser la relation avec ce bureau de la marine marchande à Anvers.

## Avis

**Le Conseil** insiste pour que le Gouvernement veille au traitement rapide de la procédure de ratification. Il demande à Actiris de formaliser la relation avec le bureau de la marine marchande à Anvers dans les plus brefs délais et d'examiner les possibilités de coopération avec le VDAB et avec les ports de Gand et de Zeebruges, outre celui d'Anvers.

En tenant compte des demandes précitées, **le Conseil** formule un **avis favorable** concernant cet avant-projet d'ordonnance.

\*  
\*       \*